

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240618-lmc138013-AR-1-1
Date de télétransmission :	18 juin 2024
Date de réception :	18 juin 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	18 juin 2024



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2024/0400

abroge et remplace l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant ' Babilou Nice Gounod ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté municipal N°2013-32 du 14-02-2013 de Monsieur le Maire de la ville de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis 41 rue Gounod à Nice ;

Vu l'arrêté départemental 2016-477 du 31-10-2016 modifié par l'arrêté 2017-103 du 16-02-2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « Babilou Nice Gounod » sise 41 rue Gounod à Nice, dont le siège social SAS « BABILOU Evancia » est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 ;

Vu le courrier avec organigramme de la SAS « BABILOU Evancia », informant de la prise du poste de direction par Madame Amandine DU LIEGE GRIMALDI ;

Vu l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la prise du poste de directrice par Madame Amandine DU LIEGE GRIMALDI ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2016-477 du 31-10-2016 modifié par l'arrêté 2017-103 du 16-02-2027 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : la SAS « BABILOU Evancia » dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe à Bois Colombes 92270 est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant « Babilou Nice Gounod » sis 41 rue Gounod à Nice.

ARTICLE 3 : le type d'établissement : crèche collective, établissement d'accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 4 : la capacité de cet établissement dit « crèche » qui fonctionne en multi-accueil, est de **36 places**.

ARTICLE 5 : l'âge des enfants accueillis est de 2 mois et demi à 3 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 6 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 soit une amplitude horaire journalière de 11 heures.

ARTICLE 7 : la directrice est Madame Amandine DU LIEGE GRIMALDI, éducatrice de jeunes enfants.  
L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

L'équipe est complétée par 0,75 ETP d'éducatrice de jeunes enfants conformément à l'article R 2324-46-3.

Un référent « Santé et Accueil Inclusif » intervient dans la structure à hauteur de 30 heures annuelles au minimum dont 6 heures par trimestre ;

Un professionnel de santé mentionné à l'article R2324-40 intervient à hauteur de 0.20 ETP (article R2324-46-2).

ARTICLE 8 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels relevant de l'article R 2324-42 suffisant pour garantir :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 9 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 11 : en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1, soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « BABILOU Evancia » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 18 juin 2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK